



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010 - 266 - 3 ^{dg} 23 SEP. 2010

Objet : **Prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines**
Mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une
période de pénurie.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2010-183-5 du 02 juillet 2010 relatif aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines et plus précisément au cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-188-8 du 7 juillet 2010 relatif aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines à des fins d'irrigation agricole : campagne d'irrigation 2010 ;
- VU l'évolution des conditions hydroclimatiques ;

Considérant, que les seuils définis dans l'arrêté cadre susvisé ont été franchis sur plusieurs stations de référence.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES MESURES ET DES NIVEAUX D'ALERTE :

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre n° 2010-183-5 du 02 juillet 2010, entraîne, pour certaines zones, la mise en œuvre des mesures définies dans ce même arrêté.

ARTICLE 2 : POUR LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES A DES FINS D'IRRIGATION :

2.1) Niveau d'alerte applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et au vu de l'évolution des débits, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION		NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 24/09/2010 A MINUIT	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 04/09/2010 A MINUIT
LOT AMONT	Rivière		
	Bassin	Aucune Restriction	Niveau 1
LOT AVAL	Rivière		
	Bassin	Niveau 3	Niveau 3
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 2	Niveau 2
DIEGE*		Niveau 2	Niveau 3
AVEYRON AMONT (et Serre)*		Niveau 2	Niveau 3
AVEYRON MEDIAN		Niveau 1	Niveau 2
AVEYRON AVAL		Aucune Restriction	Niveau 1
ALZOU*		Niveau 2	Niveau 3
SERENE*		Niveau 1	Niveau 2
VIAUR	Rivière	Niveau 1	Niveau 2
	Bassin	Niveau 1	Niveau 2
TARN AMONT			
TARN AVAL sauf Dourdou de Camarès et Rance			
DOURDOU DE CAMARES AMONT*		Niveau 2	Niveau 3
DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)			
RANCE*		Niveau 2	Niveau 2

* : Sur ces bassins sensibles, le niveau 1 de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 1.

2.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre. Ces mesures sont pour :

✓ **Le niveau 1 :**

- ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;
- ✓ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis;
- ✓ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.

✓ **Le niveau 2 :**

- ✓ Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis;
- ✓ Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.

✓ **Le niveau 3 :**

- ✓ Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages, maïs semence).

2.3) Définition des tours d'eau là où ils n'ont pas encore été définis :

Le tableau ci-dessous définit les périodes durant lesquelles l'irrigation est autorisée pour les zones sur lesquelles des tours d'eau établis par la Chambre d'Agriculture n'existent pas dont notamment les zones de gestion : Viaur Rivière, Viaur Bassin et Lot Aval Bassin.

Du au	lundi 18h mardi 12h	mardi 18h mercredi 12h	mercredi 18h jeudi 12h	jeudi 18h vendredi 12h	vendredi 18h samedi 12h	samedi 18h dimanche 12h	dimanche 18h lundi 12h
Niveau 1	Rive droite	Rive droite	Des deux rives	Rive gauche	Rive gauche	Des deux rives	Des deux rives

Par « rive droite ou rive gauche » s'entendent tous les prélèvements effectués sur la partie située en rive droite ou rive gauche du cours d'eau considérés.

ARTICLE 3 : POUR LES AUTRES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES :

3.1) Niveau d'alerte applicable pour l'eau potable :

ZONES DE GESTION	NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE (POUR MÉMOIRE)
Lot	Aucune Restriction	Niveau 2
Aveyron		
Tarn		

3.2) Pour les prélèvements industriels :

Les prélèvements doivent être limités au strict besoin de l'activité conformément aux arrêtés d'autorisation .

ARTICLE 4 : DURÉE D'APPLICATION :

Date d'application : à compter du Vendredi 24 septembre 2010 à minuit (24H00).

Les mesures d'interdiction prescrites en fonction des niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de nouvelles mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} novembre 2010, date limite d'application de l'arrêté cadre préfectoral susvisé.

ARTICLE 5 : ABROGATION :

L'arrêté préfectoral n° 2010-244-6 du 1^{er} septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 : INFRACTION :

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^{ème} classe en application à l'article R 216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

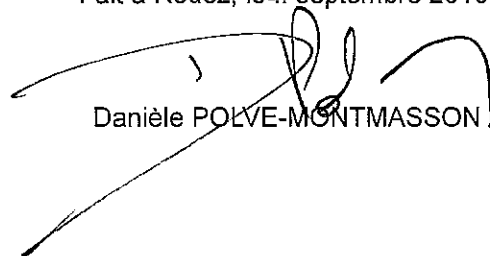
ARTICLE 8 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité

publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service interdépartemental de l'O.N.E.M.A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans chaque mairie du département.

Fait à Rodez, le 23 septembre 2010



Danièle POLVE-MONTMASSON



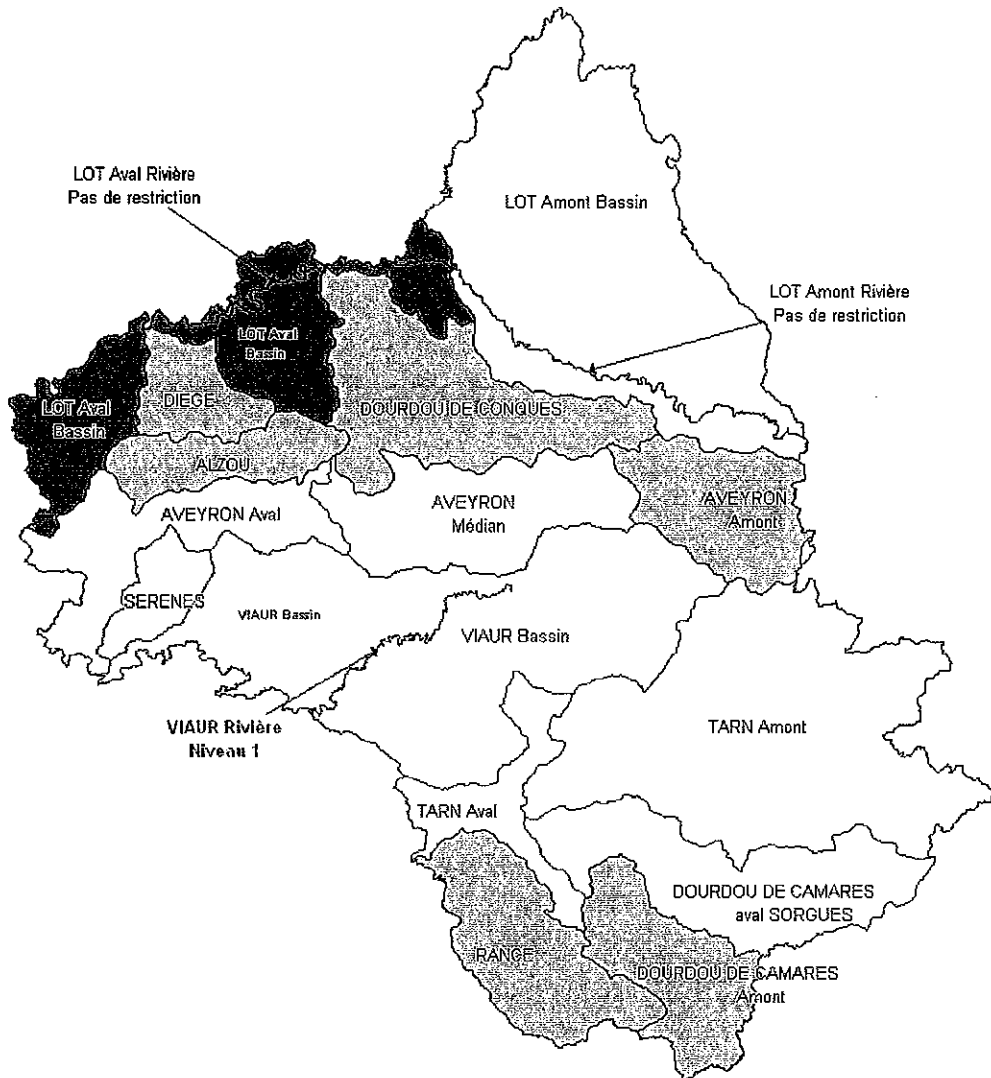
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de l'Aveyron

Édité par SEB-URPP
21/09/2010
MAP_secheresse2010_100713.WOR

Niveaux de restriction applicables le 24 septembre 2010 à Minuit (24H00)

mise à jour le 21/09/2010



Légende

- Pas de restriction
- Restrictions de niveau 1
- Restrictions de niveau 2
- Restrictions de niveau 3

Base cartographique : référentiel IGN
BD Carthage
Données : SEB-URPP